

GE_GERICHTE ATAS/1179/2020 vom 3. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1179_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1179/2020 du 3 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1179/2020 del 3 dicembre 2020

Erwägungen

E. 24

Par réplique du 13 mai 2019, la recourante a répété ses motivations et ses conclusions. En résumé, la bonne foi de la recourante s'opposait à l'application du délai de prescription pénale et empêchait toute solidarité pour les remboursements avec les montants éventuellement dus par feu son époux.

E. 25

Par courrier du 11 juin 2019, le SPC a persisté dans ses conclusions.

E. 26

Par courrier du 24 février 2020, le SPC a confirmé avoir reçu les pièces bancaires et a relevé que les calculs n'étaient pas contestés et devaient être considérés comme admis.

E. 27

En date du 2 juillet 2020, la chambre de céans a procédé à l'audition en comparution personnelle de la recourante et a entendu ses deux enfants à titre de renseignements. La recourante a expliqué avoir suivi une école de commerce, en Espagne, jusqu'à l'âge de 15 ans et obtenu une certification de commerce. Arrivée en Suisse à l'âge de 25 ans, elle avait travaillé comme femme de ménage pendant trois ans, puis après la naissance de sa fille, avait travaillé quelque temps auprès des chocolats Favarger à Versoix. Elle avait arrêté de travailler à la naissance de son fils. 4 ans plus tard, elle s'était remise au travail, comme aide hospitalière pendant dix ans, puis comme aide hospitalière à J_____ avant de s'arrêter le 30 novembre 1992. Après cela, elle avait perçu une rente invalidité et n'avait plus jamais travaillé. La recourante s'était mariée en 1962, et son époux était décédé à la fin de l'année 2016. Son mari était une personne très difficile qui l'aimait, mais qui la frappait si elle ne faisait pas ce qu'il voulait, car il était très autoritaire. Il venait d'un milieu d'agriculteurs. Les trois premières années, son mari était jardinier, puis il avait travaillé chez K_____, à Genève, quelques années comme chauffeur, puis il avait travaillé chez L_____ comme nettoyeur, puis comme boulanger chez M_____ et le soir, il travaillait comme nettoyeur. Enfin, il était retourné chez K_____ comme chauffeur jusqu'en 1992, lorsqu'il avait obtenu une rente d'invalidité.

A/1297/2019 - 7/20 - L'appartement en Espagne appartenait à son défunt mari. La recourante et son mari l'avaient acheté avec leurs économies en versant des mensualités. Tout était au nom du mari même si la recourante avait participé au financement du bien immobilier, car il s'agissait des économies du ménage. Il est vrai qu'il y avait des comptes en banque chez Santander en Espagne soit au nom du mari, soit au nom de la recourante qui avait plusieurs comptes bancaires. Après le décès de son époux, dans le cadre de la déclaration fiscale pour la succession, la recourante avait déclaré les biens qui se trouvaient

en Espagne aux autorités fiscales espagnoles. Avant le décès de son mari, le couple avait fait donation de l'appartement qui se trouvait en Espagne aux enfants, autour de 2012. Son mari avait déjà un commencement d'Alzheimer à cette époque ; le couple avait signé les documents chez le notaire pour cette donation. Interpellée sur l'apparente contradiction entre ses déclarations en début d'audience selon lesquelles l'appartement appartenait seulement à son mari, la recourante précisait qu'il appartenait à tous les deux ; il était au nom de son époux, mais il appartenait aux deux, car ils étaient mariés. La donation avait coûté environ EUR 10'000.- en frais de notaire et en frais administratifs. Interpellée sur la raison pour laquelle le couple n'avait pas saisi cette occasion pour déclarer au SPC qu'ils étaient propriétaires de ce bien immobilier en Espagne et qu'ils en avaient fait donation aux enfants, la recourante répondait que son mari ne voulait pas. Il ne voulait jamais rien déclarer, ni aux impôts, ni aux autres services. Madame N_____, de la fiduciaire O_____, s'occupait des déclarations d'impôts. De son côté, la recourante avait préféré faire comme son mari avait décidé. Ce n'est qu'après son décès qu'elle avait pu déclarer les biens qui se trouvaient en Espagne. Elle s'y était rendue pour ramener des documents et liquider la succession. Son mari se montrait violent avec elle ; lorsqu'elle allait le voir au foyer de jour E_____, les infirmiers avaient recommandé qu'elle se fasse accompagner pour éviter d'être frappée. La directrice Madame P_____ pouvait en témoigner. La recourante n'avait jamais déposé de plainte pénale contre son mari, il n'y avait ni main courante ni rapport de police ; elle n'avait pas non plus demandé de certificats médicaux permettant d'établir clairement des atteintes physiques. Entendue à titre de renseignements, la fille de la recourante, Mme C_____, a confirmé avoir vu à plusieurs reprises son défunt père frapper sa mère, la jeter contre le mur et lui donner des coups régulièrement ; il avait une bonne force physique jusqu'à son décès et un très fort caractère, raison pour laquelle même lors des visites à E_____ il fallait accompagner sa mère. Il était gentil avec le personnel, mais quand il voyait son épouse il devenait comme fou et voulait la frapper.

A/1297/2019 - 8/20 - Le personnel de E_____ avait mis en garde la famille ; il fallait accompagner la recourante et ne pas la laisser aller seule visiter son époux. Jusqu'à son adolescence, Mme C_____ était également frappée par son père. Elle l'avait menacé une fois de le dénoncer à la police, ce à quoi il avait répondu qu'il la tuerait et se suiciderait. Son frère avait également subi les sévices de son père ; en voiture, le père s'énervait et perdait le contrôle de lui-même menaçant de tous les tuer en voiture. Quand il perdait le contrôle, ses crises duraient longtemps et tous avaient très peur de ce qu'il pouvait faire. S'agissant de l'appartement en Espagne, les enfants avaient, de mémoire, obtenu la propriété en 2013. Dans un premier temps, les enfants avaient voulu refuser la donation, car cela impliquait des charges financières. Après avoir beaucoup discuté avec son frère et ses parents, Mme C_____ avait finalement été d'accord d'accepter pour autant que son père s'occupe de tous les paiements et que cela ne coûte rien à son frère et à elle-même. Son père lui avait expliqué qu'il devenait vieux et que cela lui faisait plaisir de donner l'appartement à ses enfants. Lors de l'ouverture de la succession, Mme C_____ s'était rendue avec son frère et sa mère en Espagne, chez le notaire. Les enfants voulaient laisser l'argent qui se trouvait sur les comptes bancaires à leur mère, mais en application des règles successorales espagnoles, ils avaient dû prendre la « legítima » qui est la part réservataire des enfants prévue par le droit espagnol. Mme C_____ ajoutait encore que sa mère était sous l'emprise de son père ; c'était lui qui décidait de tout et on ne pouvait rien y faire. Son père avait un caractère affreux, elle se souvenait que, plus jeune, il l'avait frappée à coups de ceinturon. Le fils de la recourante, M. D_____, a également été entendu à titre de renseignements. Il a confirmé

que son père était quelqu'un de très autoritaire qui faisait peur à toute la famille et qui ne supportait pas d'être contrarié. Il insultait son épouse, la menaçait et la frappait et écartait les enfants lorsqu'ils tentaient de s'interposer. M. D_____ se souvenait d'avoir été frappé par à coup de pantoufles et de ceinture jusqu'au sang, à tel point qu'il ne pouvait pas s'asseoir. Son père avait été comme cela jusqu'à la fin de sa vie. En voiture, il s'énervait d'un coup, la voiture faisait des embardées et tout le monde était terrorisé dans la voiture ; c'était lui le maître de tout. En 2014, alors que la famille déambulait dans une rue, en Espagne, le père avait eu tout à coup une crise et avait frappé son épouse dans la rue ; selon le fils, la maladie de son père l'empêchait de se contrôler.

A/1297/2019 - 9/20 - La directrice de E_____, Mme P_____, avait conseillé aux enfants d'accompagner leur mère lorsque cette dernière rendait visite à leur père, car celui-ci pouvait être violent avec elle. Il n'était pas violent avec les enfants, mais uniquement avec leur mère. Lorsqu'elle n'allait pas lui rendre visite, il lui demandait pourquoi elle n'était pas venue. Elle s'y rendait 3 à 4 fois par semaine, avec un membre de la famille. S'agissant de l'appartement en Espagne, M. D_____ déclarait qu'il était en copropriété entre son père et sa mère. Sa mère lui avait donné sa part que sa sœur lui avait ensuite rachetée après le décès de son père. De mémoire, 3 ou 4 ans avant le décès de leur père, il y avait eu la donation de cet appartement. La famille s'était rendue chez un notaire en Espagne. De mémoire, la mère était usufruitière alors que les enfants étaient nu-propriétaires. C'était leurs parents qui avaient décidé de cette donation. M. D_____ pensait que l'idée de son père était de transmettre ce bien aux enfants avant son décès. Sa sœur et lui n'avaient pas besoin de cet appartement, mais étaient contents de le recevoir. Les enfants allaient avec leurs familles respectives, pendant les vacances, dans l'appartement. Son père ne lui avait pas dit pourquoi, tout à coup, il avait décidé avec son épouse de donner cet appartement aux enfants. M. D_____ ajoutait que son père s'occupait de l'administration, ce qui n'était pas le cas de sa mère. Lors de l'ouverture de la succession de son père, en Espagne, auprès de la même notaire qui avait instrumenté la donation, il avait fallu partager l'appartement. Pour les comptes bancaires, c'était sa mère qui s'en était occupée avec l'aide d'une société fiduciaire. Il avait perçu la « legitima », comme sa sœur. De mémoire, il avait perçu en tout environ EUR 50'000.- qu'il avait laissé sur un compte bancaire en Espagne.

E. 28

En date du 21 août 2020, le conseil de la recourante a communiqué à la chambre de céans plusieurs pièces relatives à la donation de l'appartement sis en Espagne et a demandé l'audition de la directrice de l'EMS E_____, dans lequel était placé feu l'époux de la recourante.

E. 29

Par courrier du 17 septembre 2020, la chambre de céans a décliné la demande d'audition de la directrice, au motif que le tempérament agressif de feu l'époux de la recourante pouvait être considéré comme établi et qu'il n'était pas nécessaire d'entendre un témoin supplémentaire sur ce point.

E. 30

novembre 2017 aboutit bien au montant de CHF 44'144.-. Le détail des frais médicaux remboursés à la recourante, selon la liste « annulation des frais » s'élève à CHF 6'759.80 ; le détail des frais médicaux remboursés à l'époux de la recourante selon la liste « annulation de frais » s'élève à CHF 117.80 + CHF 9'814.95. Le total des frais aboutit bien au montant

de CHF 16'692.55. S'agissant de la valeur de l'appartement prise en compte par le SPC comme élément de fortune, il s'est fondé, conformément à la pratique, sur l'estimation de l'agence immobilière espagnole de la valeur vénale en EUR, convertie en CHF. Étant précisé que l'exactitude des calculs effectués par le SPC n'est pas contestée par la recourante qui conteste le principe de devoir, personnellement, rembourser les prestations qui ont été indûment versées au de cujus. Dès lors que la recourante est héritière et qu'elle n'a pas répudié la succession, la chambre de céans n'a d'autre choix que de confirmer la décision de l'autorité intimée. 14. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 15. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1297/2019 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.